

Règlement du Tribunal fédéral

Modification du 27 juin 2000

Le Tribunal fédéral

arrête:

I

Le règlement du 14 décembre 1978 du Tribunal fédéral¹ est modifié comme suit:

Art. 3, ch. 1, 2^e et 10^e tirets, et ch. 4

La deuxième Cour de droit public connaît:

1. des recours de droit public ou de droit administratif dans les domaines suivants:
 - statut des fonctionnaires (y compris responsabilité, sauf la responsabilité de l'Etat pour l'activité des médecins),
 - circulation routière (sauf les retraits de permis de conduire),
4. des procès directs au sens de l'art. 42 OJ (dans la mesure où la responsabilité du canton est engagée en raison de son activité administrative, sauf la responsabilité de l'Etat pour l'activité des médecins);

Art. 4, ch. 2

La première Cour civile connaît:

2. des recours de droit public portant sur la responsabilité de l'Etat pour l'activité des médecins ainsi que des recours de droit public portant sur les domaines visés au ch. 1 ou sur la procédure cantonale correspondante, y compris le droit cantonal de l'exécution forcée:

...

Art. 7, ch. 3, 2^e tiret

La Cour de cassation pénale connaît:

3. des recours de droit administratif concernant:
 - les retraits de permis de conduire prévus dans la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière².

¹ RS 173.111.1

² RS 741.01

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

27 juin 2000

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Martin Schubarth

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin